

Position d'inDUFed

Garantir une classification cohérente des emballages sous le règlement PPWR dans l'ensemble de l'Union européenne

La classification des emballages au titre du règlement (UE) n° 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR) revêt une importance fondamentale, car des obligations, des objectifs et des exigences différents s'appliquent aux emballages de vente, aux emballages groupés et aux emballages de transport. Une interprétation cohérente est donc nécessaire pour **garantir la sécurité juridique, faciliter la mise en conformité et maintenir des conditions de concurrence équitables dans toute l'Union européenne.**

Dans la pratique, des questions se sont posées concernant la classification de certains formats d'emballages, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement industrielles et interentreprises. Des interprétations divergentes peuvent entraîner des disparités dans la mise en œuvre entre les États membres et les opérateurs économiques. **Afin de parvenir à une approche harmonisée susceptible d'être largement acceptée dans toute l'Europe, la classification des emballages devrait s'appuyer sur les définitions et la structure générale du PPWR.**

1. Résumé

Le PPWR établit une distinction entre les emballages de vente (emballages primaires), les emballages groupés (emballages secondaires) et les emballages de transport (emballages tertiaires). **Le considérant 10 confirme cette relation et préconise une séparation claire et fonctionnelle entre ces catégories.**

Sur la base des définitions figurant à l'article 3, paragraphes 5, 6 et 7, et de la hiérarchie des emballages établie par le considérant 10 :

- a. **Les emballages de transport doivent se limiter aux emballages ayant une fonction logistique distincte**, tels que les palettes, le film étirable, les cerclages, les protections d'angle et les feuilles antidérapantes.
- b. **Les emballages contenant le produit** devraient généralement être classés comme emballages de vente, **tandis que les emballages regroupant des unités de vente** devraient généralement être classés comme emballages groupés, en fonction de leur fonction.
- c. Le fait qu'un emballage soit transporté **ne signifie pas automatiquement qu'il s'agit d'un emballage de transport.**
- d. **La classification doit être fondée sur la fonction de l'emballage** et s'appliquer de manière cohérente à tous les emballages, **indépendamment de leur taille ou de leur utilisation à des fins industrielles ou domestiques.**
- e. Par conséquent, les références aux « **grandes boîtes en carton** » en tant qu'**emballages de transport ne sont pas étayées par le PPWR**. Le terme « grand » n'est défini ni dans le PPWR ni dans les lignes directrices et crée une insécurité juridique en introduisant un critère de taille qui n'existe pas dans le règlement.

f. Une telle interprétation fonctionnelle et hiérarchique des définitions et de la hiérarchie des emballages reflète au mieux les définitions du PPWR et la distinction entre emballages primaires, secondaires et tertiaires établie au considérant 10.

⇒ **Les emballages de transport devraient être limités aux emballages ayant une fonction logistique tertiaire distincte; les emballages contenant des produits devraient être classés comme emballages de vente et ceux regroupant des unités de vente comme emballages groupés, indépendamment de leur taille ou de leur utilisation finale. Par conséquent, la référence aux « grands cartons » en tant qu'emballages de transport devrait être supprimée des lignes directrices de la Commission.**

2. Détails

2.1. Cadre juridique

Le PPWR établit une hiérarchie claire des types d'emballages. Le considérant 10 stipule explicitement que **les emballages de vente correspondent aux emballages primaires, que les emballages groupés correspondent aux emballages secondaires et que les emballages de transport correspondent aux emballages tertiaires**. Ce considérant est particulièrement important car il clarifie l'intention du législateur et évite une interprétation trop large de la notion d'emballage de transport.

En vertu de l'article 3, les définitions pertinentes sont les suivantes :

- **Emballage de vente (5)** : un emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente, elle-même constituée de produits et d'emballages, pour l'utilisateur final.
- **Emballage groupé (6)** : un emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, que ce groupe d'unités de vente soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou qu'il serve à faciliter le réapprovisionnement des rayons au point de vente ou à créer une unité de stockage ou de distribution, et qui peut être enlevé sans modifier les caractéristiques du produit.
- **Emballage de transport (7)** : un emballage conçu de manière à faciliter la manipulation et le transport d'une ou de plus d'une unité de vente ou d'un groupe d'unités de vente, afin d'éviter les dommages au produit liés à leur manipulation et à leur transport, mais à l'exclusion des conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

Ces définitions établissent une distinction fonctionnelle entre les trois catégories. En particulier, la définition de l'emballage de transport est liée au transport d'unités de vente ou d'unités groupées, ce qui renforce le concept de hiérarchie des emballages évoqué au considérant 10.

2.2. Interprétation du type d'emballage

L'emballage de transport doit être compris comme un emballage remplissant une fonction logistique tertiaire distincte. **Son objectif est de faciliter la manutention, le stockage et le transport d'unités de vente ou d'unités groupées, et de prévenir tout dommage pendant ces opérations.** En voici quelques exemples : palettes, films étirables et thermorétractables appliqués sur des chargements de palettes, cerclages, protections d'angle, protections supérieures, feuilles et tapis antidérapants.

Ces éléments d'emballage ne constituent pas en eux-mêmes l'unité contenant le produit ni le regroupement d'unités de vente. Leur fonction principale et unique est de faciliter les opérations logistiques et de protéger les marchandises pendant le stockage, la manutention et le transport. Ils relèvent donc clairement de la notion d'emballage de transport (tertiaire).

Lorsque l'emballage contient directement le produit et constitue l'unité d'emballage fournie au client, il doit normalement être considéré comme un emballage de vente. Lorsque l'emballage sert à regrouper plusieurs unités de vente en une unité plus grande à des fins de distribution, de manutention ou de réapprovisionnement des rayons, il doit normalement être considéré comme un emballage groupé.

Le facteur déterminant est la fonction de l'emballage au sein de la hiérarchie PPWR. Le fait qu'un produit emballé soit transporté ne fait pas automatiquement de cet emballage un emballage de transport, car pratiquement tous les emballages sont transportés à un moment ou à un autre de la chaîne d'approvisionnement.

2.3. Une approche fonctionnelle et hiérarchique

Une interprétation fonctionnelle est la plus cohérente avec le PPWR. L'emballage de vente contient des produits, l'emballage groupé regroupe des unités de vente, et l'emballage de transport facilite la manutention et le transport des unités de vente ou des unités groupées. Lu conjointement avec le considérant 10, cela soutient une approche hiérarchique dans laquelle l'emballage de transport constitue un niveau d'emballage tertiaire distinct.

Cette approche devrait s'appliquer de manière cohérente à tous les emballages, indépendamment de leur taille ou de leur utilisation dans des applications industrielles ou domestiques. Le PPWR n'établit pas de règles de classification différentes en fonction de la taille de l'emballage ou de son utilisation finale.

Classer un emballage comme emballage de transport au seul motif qu'il est transporté brouillerait la distinction entre les emballages primaires, secondaires et tertiaires et compromettrait la mise en œuvre cohérente du PPWR dans l'ensemble de l'UE.

2.4. Incohérence dans les lignes directrices de la Commission

Les lignes directrices de la Commission qualifient les « grandes boîtes en carton » d'emballages de transport. Cela est en contradiction avec le règlement PPWR, qui classe les emballages en fonction de leur fonction et non de leur taille. Les grandes boîtes en carton ondulé peuvent constituer des emballages de vente ou des emballages groupés selon leur fonction. Leur taille seule ne peut déterminer leur classification.

Ni le PPWR ni les lignes directrices ne définissent ce qui constitue un « grand » carton. L'introduction d'un critère de taille non défini crée une insécurité juridique et risque d'entraîner des interprétations divergentes entre les États membres.

En qualifiant les « grandes boîtes en carton » d'emballages de transport, les lignes directrices risquent de créer une insécurité juridique et de remettre en cause la distinction entre emballages de vente, emballages groupés et emballages de transport établie par le PPWR, tout en introduisant un terme non défini.

⇒ ***Nous demandons donc que cette référence soit supprimée des lignes directrices de la Commission et que la classification des emballages repose uniquement sur les critères fonctionnels énoncés dans le PPWR.***

3. Conclusion

Les emballages devraient être classés en fonction de leur fonction principale au sein du système d'emballage établi par le PPWR.

Les emballages doivent être classés selon leur **fonction** dans la chaîne de distribution :

- Les emballages en contact direct avec le produit sont des **emballages de vente**.
- Ceux qui regroupent plusieurs unités de vente sont des **emballages groupés**.
- Les **emballages de transport** sont uniquement ceux qui ont une fonction logistique spécifique, c'est-à-dire faciliter la manutention, le transport et la protection des unités de vente ou des emballages groupés.

Cette classification ne doit pas dépendre de la taille de l'emballage, mais de son rôle réel. Elle doit être appliquée de manière cohérente à tous les emballages, qu'ils soient destinés à un usage industriel ou ménager. Cette interprétation est conforme aux définitions du PPWR, garantit la sécurité juridique et favorise une application harmonisée du règlement dans l'ensemble de l'Union européenne.

⇒ ***Les emballages de transport devraient être limités aux emballages ayant une fonction logistique tertiaire distincte ; les emballages contenant des produits devraient être classés comme emballages de vente et ceux regroupant des unités de vente comme emballages groupés, indépendamment de leur taille ou de leur utilisation finale. Par conséquent, la référence aux « grands cartons » en tant qu'emballages de transport devrait être supprimée des lignes directrices de la Commission.***

4. À propos d'inDUFed

inDUFed est la fédération des industries belges du verre, du papier et du carton, qui rassemble des entreprises engagées en faveur du développement durable, de l'innovation et de la qualité. *inDUFed* défend ces secteurs, soutient leurs initiatives industrielles et encourage les avancées bénéfiques tant pour l'environnement que pour l'économie.

CONTACT

Thomas Davreux, directeur général

Willem van Veen, conseiller principal en développement durable et agroalimentaire

+32 (0)495 29 09 27

willem.van.veen@indufed.be

 +32 2 626 98 28
 info@indufed.be
 www.indufed.be

 Place du Champ de Mars 2
Marsveldplein 2
Brussel - 1060 - Bruxelles

INDUFED is the federation of Belgium's glass, paper & board industries, bringing together companies committed to sustainability, innovation, and quality.